

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRÊT

n°27.251 du 12 mai 2009  
dans l'affaire x/ V

En cause x

Ayant élu domicile élu chez son avocat : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 9 juin 2008 par x qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision x du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 20 mai 2008;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi ») ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 19 mars 2009 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2009 ;

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me HENDRICKX loco Me L. VERHEYEN, avocats et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. La décision

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

##### « A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, vous déclarez être de nationalité mauritanienne d'origine métis (père maure, mère wolof) et vous invoquez les faits suivants au Commissariat général.

Le 15 août 2006, vous auriez organisé un concert à la maison des jeunes de Sebkh. Un des chanteurs présents ayant critiqué le gouvernement et le président dans ses

chansons, la police serait intervenue, le chanteur et vous-même auriez été arrêtés et emmenés au commissariat de Sebkha où vous auriez été battu. Deux jours plus tard, vous auriez été transféré à la prison "100 mètres". Vous auriez été libéré le 18 octobre 2006 à la condition de vous présenter chaque jour au commissariat de Sebkha, ce que vous auriez fait sans problème jusqu'au 03 novembre 2006, date à laquelle vous auriez été reçu dans le bureau du commissaire qui vous aurait accusé de vouloir déstabiliser le pouvoir et d'inciter les jeunes à la révolte. Il vous aurait également fait part de sa volonté de remettre votre dossier entre les mains de l'officier [K.]. Celui-ci étant réputé pour sa violence et craignant de vous retrouver sous sa coupe, vous auriez pris la décision de quitter Nouakchott pour vous rendre à Nouadhibou chez votre frère qui vous aurait conseillé de quitter le pays et qui aurait effectué toutes les démarches en ce sens. Vous auriez ainsi quitté la Mauritanie par voie maritime le 08 novembre 2006 et vous seriez arrivé sur le territoire belge le 20 novembre 2006. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain, 21 novembre 2006.

## **B. Motivation**

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments m'empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ne sont pas rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, force est de constater que vous avez déclaré être en contact téléphonique avec votre famille, votre mère en particulier (audition du 13 juillet 2007 p. 16 ; audition du 21 avril 2008 p.2). Selon vos dernières déclarations, votre mère ne vous aurait donné aucune information sur votre situation actuelle en Mauritanie et vous ne lui auriez pas posé la question parce que : «*s'il y a quelque chose, elle me l'aurait dit* » (audition du 21 avril 2008 p. 3). Vous n'auriez pas tenté d'avoir d'autres contacts avec votre pays afin de vous renseigner un tant soit peu sur l'état actuel de votre situation (audition du 21 avril 2008 pp. 6, 9).

A la question de savoir pour quelle raison vous ne tentez pas de vous tenir au courant de l'évolution de votre situation, vous répondez que *dans tous les cas, je suis recherché, c'est sûr* » (audition du 21 avril 2008 p. 4). Toutefois vous n'êtes pas à même de donner le moindre élément prouvant ce fait, vous ignoreriez si un avis de recherche à votre nom est en cours en Mauritanie et vous ne vous seriez pas renseigné à ce sujet (audition du 21 avril 2008 p. 8). De plus, vous reconnaissez votre ignorance quant il vous est demandé comment vous pouvez savoir qu'aujourd'hui encore vous seriez recherché par vos autorités nationales (audition du 21 avril 2008 pp. 3-4). Vous déclarez que peu après votre départ, les autorités seraient venues à votre recherche deux ou trois fois au domicile familial mais vous ne pouvez affirmer que de telles recherches seraient encore en cours actuellement (audition du 21 avril 2008 pp. 3-4). Vous n'avez donc pu donner aucune information actuelle sur votre situation dans la mesure où vous n'avez entrepris aucune démarche plus poussée afin de vous informer sur votre sort en Mauritanie.

Par ces déclarations, je considère que vous n'avancez aucun élément de preuve de nature à établir que des recherches et/ou des poursuites seraient en cours à votre encontre actuellement dans votre pays.

En outre, en ce qui concerne le chanteur qui aurait critiqué le pouvoir et qui serait donc à l'origine de vos ennuis, vous déclarez que celui-ci aurait été arrêté en même temps que vous et détenu également à la prison centrale (audition du 13 juillet 2007 pp. 11-12-13 ; audition du 22 août 2007 p. 9). Toutefois, vous êtes incapable de dire si cette personne se trouverait encore en prison actuellement ou ce qu'il serait devenu après votre libération provisoire (audition du 13 juillet 2007 p. 17 ; audition du 21 avril 2008 p. 9). Vous justifiez de cette méconnaissance par le fait que vous n'auriez aucun contact (audition du 21 avril 2008 p. 9) mais dans la mesure où cette personne est à l'origine de vos ennuis, je considère que vous auriez dû essayer d'entamer des démarches afin de connaître son

sort actuel. Ce manque d'intérêt ne correspond pas au comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale.

Selon vos déclarations, vous auriez organisé le 15 août 2006 un concert dans la commune de Sebkha et dans le cadre de cet événement, vous auriez invité des chanteurs de rap. Or, force est de constater que vos déclarations ont été imprécises sur plusieurs points.

Ainsi, vous affirmez que des concerts ont lieu chaque année à la date du 15 août mais vous êtes incapable d'expliquer pour quelle raison cette date en particulier est choisie pour organiser des concerts. Vous expliquez uniquement que cela vient du Sénégal mais vous ne pouvez donner d'autres précisions (audition du 17 juillet 2007 p. 9 ; audition du 22 août 2007 pp.3-4, 8).

Interrogé sur votre motivation quant à l'organisation de ce concert, vos déclarations ont été peu convaincantes et ne permettent pas de croire qu'elles reflètent un réel vécu. Ainsi vous avez expliqué avoir organisé celui-ci car vous aviez « le matériel nécessaire » et que vous aviez « envie ». Invité à décrire les différentes étapes d'organisation, vous expliquez de manière peu précise avoir « demandé l'autorisation au préfet, j'avais le matériel et j'ai loué la maison des jeunes à 15.000 ougiya ».

Questionné sur le chanteur « [M.] » qui serait à l'origine même de vos ennuis, vous prétendez tantôt que vous saviez qu'il critiquait le gouvernement dans ses chansons mais que cela vous était égal (audition du 22 août 2007 p. 6) et tantôt que vous ne saviez pas exactement qu'il tenait des propos insultants dans ses chansons (audition du 21 avril 2008 p. 11). Vous précisez que « cela ne me dérangeait pas qu'il ( le chanteur) critique »(ndlr le gouvernement) et que cela vous était « égal » que vous auriez pu avoir des ennuis avec les autorités du fait de ces propos critiques.

A la question de savoir si d'autres organisateurs de concert de rap avaient été arrêtés, vous avez répondu ne pas le savoir (audition du 21 avril 2008 p. 12), à la question de savoir si d'autres concerts ont eu lieu le même jour que le vôtre vous répondez sans certitude « *certainement mais je ne suis pas sûr* » (audition du 22 août 2007 p. 4), « *je pense bien que oui* » (audition du 21 avril 2008 p. 10).

Ces imprécisions sont d'autant moins compréhensibles que vous dites être l'organisateur de ce concert et partant met en doute la crédibilité de votre récit.

Pour terminer, vous produisez à l'appui de votre demande d'asile divers documents tels que votre carte d'identité nationale, votre permis de conduire et des documents scolaires. Ces documents ne peuvent à eux seuls modifier l'analyse développée ci-dessus, ils attestent uniquement de votre identité, votre scolarité et de votre rattachement à un Etat, lesquels n'ont nullement été remis en cause par la présente décision.

Vous présentez également divers documents d'ordre général relatifs aux difficultés rencontrés par certains artistes mauritaniens mais ils n'attestent en rien des problèmes que vous auriez rencontrés personnellement dans votre pays ou même des craintes de persécutions qui subsisteraient actuellement à votre encontre. Vous n'apportez dès lors aucun document ou début de preuves pouvant étayer vos propos ou à même d'établir une crainte quelconque à l'égard de vos autorités nationales.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

### 2. La requête introductive d'instance

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle prend un moyen de la violation des article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/4, 57/22 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, et de l'article 17,§2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides et son fonctionnement. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir.
- 2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.4. En conclusion, elle demande de réformer la décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre accessoire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### 3. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi

- 3.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 3.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle souligne que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet plusieurs imprécisions dans ses déclarations. Elle lui reproche ensuite un manque de démarches pour s'informer des poursuites à son encontre dans son pays d'origine et du sort du chanteur M. Enfin, elle souligne l'absence de preuve matérielle susceptible de contribuer à établir la réalité des faits à la base de sa demande d'asile.
- 3.3. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente. Il estime que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée,

empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir l'organisation et le déroulement du concert ainsi que l'actualité de sa crainte.

- 3.4. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 57/22 de la loi. Le Conseil rappelle que l'article 194 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers a abrogé l'article 57/22 précité. De même, la partie requérante invoque la violation de l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, et son fonctionnement. Le Conseil relève que la requête n'indique nullement en quoi la décision attaquée a violé cette disposition réglementaire. Le moyen en ce qu'il est pris de la violation des dispositions susmentionnées ne peut être accueilli.
- 3.5. En ce que le moyen porte sur une violation de l'obligation de motivation et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 3.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.
- 3.7. La partie requérante conteste la pertinence de cette motivation au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle se borne cependant à contester l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, sans développer, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes de ce dernier.
- 3.8. Ainsi elle explique le manque de démarches du requérant par le fait que le requérant « essaye d'oublier tant bien que mal l'épisode traumatisant de sa vie ainsi que la personne liée à ses persécutions ».
- 3.9. A cet égard et à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, le Conseil constate l'attitude passive du requérant qui depuis son arrivée en Belgique fin novembre 2006, n'a entrepris aucune démarche afin de se renseigner sur les poursuites éventuelles à son encontre, sa situation personnelle au pays et le sort actuel du chanteur à l'origine de ses problèmes au pays, alors que le Conseil estime qu'il est raisonnable d'attendre d'un demandeur d'asile qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays, qu'il mette tout en oeuvre pour recueillir tout élément utile afin d'étayer son récit. Cette attente est, aux yeux du Conseil, d'autant plus raisonnable que le requérant se présente dans le récit qu'il développe comme l'organisateur d'un concert capable de prise d'initiative.
- 3.10. La partie requérante fait encore valoir, en termes de requête, que le requérant a fourni un récit sans contradiction majeure et que par conséquent le bénéfice du doute devrait lui être accordé. Le Conseil estime qu'un récit dénué de contradictions n'est pas pour autant cohérent et crédible. En l'espèce, les nombreuses lacunes et

imprécisions qui entachent les déclarations du requérant empêchent de tenir pour établie la réalité des faits de persécution qu'il invoque.

- 3.11. Le Conseil constate que la décision attaquée a pu légitimement refuser d'ajouter foi au récit de la partie requérante. Il estime que le Commissaire adjoint a légitimement pu constater que le récit que fait le requérant du principal événement à la base de sa demande, à savoir l'organisation et le déroulement d'un concert, manque à ce point de consistance qu'il ne peut y être ajouté foi. L'explication de la requête selon laquelle le requérant aurait pris soin de noter chaque détail de l'évènement sur papier s'il avait su que l'organisation du concert entraînerait ces persécutions, ne suffit pas à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués. Comme le relève la partie défenderesse dans sa note, « il n'est pas crédible que le requérant, organisateur du concert, ne soit pas en mesure de fournir des informations élémentaires quant à cet évènement ».
- 3.12. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne dépose aucun élément permettant d'accréditer ses propos. S'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction. Or, en l'occurrence, le Commissaire adjoint a légitimement pu constater que le caractère lacunaire et imprécis des informations données par le requérant concernant des éléments déterminants de sa demande, ne permet pas de tenir les faits allégués pour établis sur la foi de ses seules dépositions.
- 3.13. L'acte attaqué a pu, à bon droit, considérer que les documents produits par la partie requérante, à savoir le brevet de technicien, le diplôme, le permis de conduire, la carte d'identité et les documents Internet, ne permettraient pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui manque, ni à sa crainte l'actualité qui lui fait défaut.
- 3.14. En conséquence, le requérant manque de crédibilité dans l'établissement des faits qui fondent sa demande. Aucune violation des dispositions visées au moyen ne peut être retenue.
- 3.15. La partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi**

- 4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

- 4.2. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi, la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle fait valoir plus précisément que « le requérant risque de subir une atteinte grave en cas de retour dans son pays [...] par le fait qu'il sera remis à l'officier K., réputé pour sa barbarie et les tortures infligées aux prisonniers qui lui sont confiés ».
- 4.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.
- 4.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.
- 4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.
- 4.6. Quant au moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le douze mai deux mille neuf par :

M.G. de GUCHTENEERE,                    juge au contentieux des étrangers,  
Mme S. JEROME,                            greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. JEROME

G. de GUCHTENEERE